

Conférence à l'assemblée générale des „Amis d'Hauterive“
à Grangeneuve, le samedi, 9 novembre 2019, à 15h.30

900 ans de la « Carta Caritatis » - 900 ans de l'Ordre cistercien.
Le génie de la constitution fondamentale des Cisterciens

P. Albéric M. Altermatt O.Cist., Hauterive-Eschenbach

INTRODUCTION

*„Gaude, felix mater Cistercium!
Réjouis-toi, Cîteaux, heureuse mère !
Freude dich, Cîteaux, glückliche Mutter“!*

(„Carmen rithmicum in laudem Cistercii“ (XIII s.)/ Conradus LEONTORIUS [+1511] ?, Maulbronn)

Chers amis d'Hauterive,
Cher Père Abbé, chers confrères,
Liebe « Freundinnen und Freunde von Hauterive“,

Célébrant cette année le neuvième centenaire de la « Charte de charité », constitution fondamentale du monachisme cistercien, et en même temps celui du neuvième centenaire de l'Ordre cistercien, serait-il exubérant que le cistercien se laisse emporter par l'enthousiasme de cet hymne médiéval « à la louange de Cîteaux » : « *Gaude, felix mater Cistercium* » ? Vous comprenez !

Le thème de cette conférence est donc, comme indiqué dans le programme de cet après-midi : **« 900 ans de la 'Carta Caritatis' - 900 ans de l'Ordre cistercien. Le génie de la constitution fondamentale des Cisterciens »**. Je le traiterai brièvement en deux parties bilingues : d'abord, en français, une introduction à la « Charte de charité » sur sa genèse et sa signification, et puis, en allemand, quelques considérations sur ses idées maîtresses et son influence. Une petite présentation d'illustrations voudrait traduire en images ce qui vient d'être dit. Du reste, mon texte sera publié sur la home-page de l'abbaye. En outre, au cours de cette année jubilaire, il y a eu naturellement plusieurs célébrations, journées d'études et publications qui ont fait connaître cette « Charte de charité » et qui en ont montré l'actualité. Le jubilé se terminera par le congrès scientifique qui aura lieu à l'abbaye cistercienne de Heiligenkreuz, près de Vienne, les 22 et 23 novembre prochains.

Wie Sie auf dem Programm gesehen haben, liebe „Freunde und Freundinnen von Hauterive“, lautet das Thema meines Vortrags : **„900 Jahre ‚Carta Caritatis‘ - 900 Jahre Zisterzienserorden. Die Genialität der zisterziensischen Ordensverfassung“**.

Ich behandle es in geraffter Form zweiteilig: zuerst, auf Französisch, eine Einführung in die „Carta Caritatis“, über ihre Entstehung und ihre Bedeutung. Dann, auf Deutsch, fahre ich weiter und sage etwas über die Grundideen der „Carta Caritatis“ und ihr Nachwirken. Eine kleine Bildpräsentation wird das Verständnis des Gesagten untermalen. Mein Text wird auf der Homepage der Abtei veröffentlicht werden. Und, wie man sich denken kann, gab es im Verlauf dieses Jubiläumsjahres eine Reihe von Feierlichkeiten, Studientagen und Publikationen. Das Jubiläum wird abgeschlossen mit dem wissenschaftlichen Kongress, der am 22./23. November in der Zisterzienserabtei Heiligenkreuz bei Wien stattfinden wird. Nun gehe ich über zum ersten Teil des Referats auf Französisch.

Les premiers cisterciens, lorsqu'ils conçurent entre 1114 et 1119 la « Charte de charité », pouvaient-ils pressentir qu'après neuf siècles on en parlerait encore et que leur constitution serait encore en vigueur ? Je ne le pense pas, comme je ne crois pas qu'ils ont eu l'intention de fonder un nouvel ordre!

Mais suivant un avis unanime, les spécialistes d'aujourd'hui – cisterciens et non cisterciens – considèrent la création de la « Charte de charité » cistercienne comme étant un acte absolument génial et unique dans l'histoire de la vie religieuse et même dans l'histoire du droit constitutionnel. Le professeur allemand Gert MELVILLE (*1944), médiéviste renommé, par exemple, ose affirmer que la « Carta caritatis » cistercienne est probablement *« depuis l'antiquité le premier texte constitutionnel de l'Europe »* et qu'elle *« contient déjà le principe essentiel des constitutions modernes, c'est-à-dire celui du pouvoir horizontal »*.¹ J'aimerais citer un autre témoignage, celui du professeur Léon PRESSOUYRE (+2009), historien français, qui écrit :

« Si le modèle institutionnel de Cîteaux a été, l'un des tout premiers à être perçu par les historiens, c'est qu'il s'exprime avec clarté dans une série de documents et en particulier dans la 'Charte de charité' dont la rédaction initiale semble remonter à 1114. La grande nouveauté du modèle de gouvernement cistercien ne réside pas dans l'organisation de la vie au sein du monastère – celle-ci étant conforme à la Règle de saint Benoît – mais dans la définition de liens institutionnels originaux entre tous les monastères... Par un acte créateur d'une extrême audace, Etienne HARDING transcende à la fois les inconvénients de l'isolement et ceux de la dépendance : les maisons issues de Cîteaux, ses 'filles', sont toutes des abbayes de plein exercice ..., mais elles sont unies par un pacte d'amitié, par un mode de vie, par une commune charité qui anime la Charte. Quasi familiale (on parle d'abbaye-mère' et d'abbépère'), la relation qui s'instaure entre ces maisons et Cîteaux implique une tutelle

¹ Gert MELVILLE, *Warum waren die Zisterzienser so erfolgreich?*, in: Georg MÖLICH/Norbert NUSSBAUM/Harald WOLTER-VON DEM KNESEBECK [éd.], *Die Zisterzienser im Mittelalter*, Böhlau Verlag: Köln-Weimar-Wien 2017, 15-30, ici:23.

parentale : l'abbé-père visitera une fois par an chacune de ses filles afin de s'assurer de son maintien dans l'unanimité cistercienne sans toutefois intervenir dans la gestion du temporel... Déjouant les pièges du centralisme et de la déconcentration, prévenant les risques du dirigisme et de l'anarchie, le gouvernement de Cîteaux, tel qu'il se définit dans les premières décennies du XIIe siècle, représente une innovation d'une portée considérable, l'une des structures politiques les plus révolutionnaires de l'époque médiévale »²

1. LA FORMATION DE LA « CHARTE DE CHARITÉ »

Dans le plus ancien récit sur les origines de Cîteaux, l' *«Exordium Cistercii»*, la « Charte de charité » est introduite par ces mots :

« Au début, alors que la nouvelle plantation commençait à pousser en toutes directions de nouveaux rameaux (cf. ps 143 [144],¹² Job 14,7), le vénérable Père ÉTIENNE, l'esprit pénétrant toujours en éveil, avec prévoyance, avait rédigé un écrit témoignant d'un admirable discernement, conçu comme un instrument capable de retrancher les surgeons de schismes susceptibles en s'accroissant d'étouffer à l'avenir le fruit de la paix mutuelle. Aussi voulut-il que cet écrit prenne bien à propos le nom de Charte de charité puisque c'est seulement ce qui relève de la charité qui se dégage de tout son développement, de telle sorte qu'il ne paraisse viser partout presque rien d'autre que ceci : 'N'ayez de dette envers personne sinon celle de l'amour mutuel (Rm 13,8)'. Cette charte ainsi composée par le même père et confirmée par les vingt abbés (en 1123) déjà mentionnés fut aussi munie du sceau de l'autorité apostolique (Callixte II, en 1119); elle contient plus en détail ce que nous avons dit, nous n'en esquisserons ici qu'un résumé (Summa Carta Caritatis) » ...³

Ce bref texte nous fournit quelques renseignements fort intéressants : 1. Cîteaux, situé à 27 kilomètres au sud de Dijon, l'abbaye-mère, appelée au début *« le nouveau monastère »*, fondée en 1098 par ROBERT (+1111), abbé de la prestigieuse abbaye de Molesme, et 21 de ses moines, sortis avec lui – il faut se l'imaginer ! - , dans le dessein de vivre l'idéal bénédictin et l'Évangile du Christ d'une manière plus radicale et plus fidèle, donne naissance à des « filles ». L'année décisive étant l'an 1113 avec l'entrée massive de BERNARD DE FONTAINE (+1153), nommé un peu plus tard BERNARD DE CLAIRVAUX, et d'une trentaine de compagnons, dont son père, ses frères, ses parents et amis. Sans l'arrivée de BERNARD, la fondation aurait sans doute – comme bien d'autres à cette époque de fermentation de mouvements charismatiques -

² Léon PRESSOUYRE, *Le rêve cistercien*, Gallimard/Caisse nationale des Monuments historiques et des Sites 1990 = (Découvertes Gallimard CNMHS/Philosophies et Religions 95), 50-52.

³ Traduction : *Origines cisterciennes, Les plus anciens textes*, traduits et publiés par un groupe de moines cisterciens, Paris : Les Éditions du Cerf 1998, 75-76.

disparu ! Déjà en 1113 Cîteaux jette les bases de sa première fondation : La Ferté, dans le même diocèse de Châlon-sur-Marne, suivie en 1114 par Pontigny, dans le diocèse d'Auxerre. Il est très probable – et même sûr – que dans ce contexte, l'abbé ETIENNE HARDING, troisième abbé de Cîteaux, d'origine anglaise (ce qui est intéressant !), ses frères, les abbés et les frères de La Ferté et de Pontigny et les évêques des deux diocèses rédigèrent une « Charte de charité primitive », d'autant plus que, de fait, la charte de fondation de Pontigny mentionne une « *Charte de charité et d'unanimité* ». Suivirent en 1115 la fondation de Clairvaux, dans le diocèse de Langres, avec saint BERNARD à sa tête, et la même année 1115 (mais selon des recherches plus récentes en 1117) la fondation de Morimond, dans le même diocèse de Langres, maison-mère de la quasi totalité des abbayes cisterciennes d'Allemagne, d'Espagne et d'Europe orientale. Ces quatre premières filles, qu'on appelle en terminologie cistercienne les « *abbayes primaires* », joueront un rôle très important dans la structure juridique de l'Ordre. L'an 1118, ensuite, marque le commencement de l'expansion cistercienne, car Clairvaux, troisième fille de Cîteaux, fonde elle-même sa première fille : Trois Fontaines, dans le diocèse de Chalons-en-Champagne ! Cela signifie concrètement : l'Ordre cistercien est né ... En 1119, lorsqu'il y eut déjà 12 monastères cisterciens, l'abbé ETIENNE et ses frères présentèrent pour approbation au Pape CALIXTE II (+1124) leur « Charte de charité », entre-temps ré-élaborée et perfectionnée. C'est vraisemblablement la « Charte de Charité antérieure » - la « Carta Caritatis Prior ». Quant à CALIXTE II, avant d'arriver au pontificat suprême, il avait été archevêque de Vienne (en Dauphiné) et comme tel, ayant participé au Synode de Dijon en 1117, il visita la communauté de Cîteaux. Donc, il connaissait les premiers cisterciens. Le 23 décembre 1119 – donc il y a neuf siècles – par la fameuse bulle « *Ad hoc in apostolicae Sedis* » il confirma la « Charte de charité cistercienne » et puisqu'elle est la constitution fondamentale des cisterciens, il confirma en même temps aussi l'Ordre cistercien qui est – selon les spécialistes – **le premier vrai ordre – au sens du droit canonique – de l'histoire du monachisme**. Je cite à ce propos encore le prof. Gert MELVILLE qui affirme :

*« Les cisterciens inventèrent dans la première moitié du douzième siècle l'ordre autonome, dans le sens qu'on lui donne dès cette époque jusqu'aujourd'hui, c'est-à-dire étant sujet de droit et en même temps unité spirituelle ».*⁴

Fait peu connu et stupéfiant : En 1215 le quatrième Concile du Latran, dans son canon 12, donnera la constitution cistercienne, notamment deux de ses piliers, à savoir la visite annuelle et le Chapitre général des abbés/des supérieurs, comme modèle à tous les ordres religieux et disposera que deux abbés cisterciens de la région les soutiendront dans la rédaction de leurs constitutions !

⁴ Gert MELVILLE, *Die Zisterzienser und der Umbruch des Mönchtums im 11. und 12. Jahrhundert*, in: Franz J. FELTEN/Werner RÖSENER [éd.], *Norm und Realität. Kontinuität und Wandel der Zisterzienser im Mittelalter*, Berlin 2009 (= *Vita regularis*, Band 42), 23-43, ici: 27)

2. Le récit de l' »*Exordium Cistercii* » que nous venons de lire, indique aussi l'intention et la visée de la « Charte de charité, c'est-à-dire : *«retrancher les surgeons de schismes susceptibles en s'accroissant d'étouffer à l'avenir le fruit de la paix mutuelle* ». En cela le texte souligne la prévoyance d'ETIENNE HARDING qui avait *«l'esprit pénétrant toujours en éveil* ». À mon avis, c'est cela qui fait le génie de la « Charte de charité » : sa prévoyance, sa « prospective », son réalisme face à des « entreprises » humaines comme la fondation d'un Ordre ! Ce souci de vouloir sauvegarder la paix mutuelle entre les monastères issus d'une même « mère », sera clairement exprimé dans le prologue officiel de la « Charte » - j'en lis un extrait :

*« ... Dans ce décret, les frères (), voulant prévenir un naufrage éventuel de la paix mutuelle, mirent au clair, statuèrent et transmirent à leurs descendants par quel pacte d'amitié (cf. 1 Sam 18,1-3 : le pacte entre David et Jonathan), par quel mode de vie, ou plutôt par quelle charité souder indissolublement par l'esprit leurs moines corporellement dispersés dans les abbayes en divers endroits de la région...(cf. Jean CASSIEN [+ ca.435], *Conférences XVI* ; S. AUGUSTIN [+430], *Enarrationes in psalmos*, ps. 67) ».*⁵

3. Le titre de la constitution fondamentale des cisterciens fondateurs est expliqué dans l' »*Exordium Cistercii* » par ces mots :

*« Aussi voulut-il – l'abbé ETIENNE HARDING - que cet écrit prenne bien à propos le nom de Charte de charité puisque c'est seulement ce qui relève de la charité qui se dégage de tout son développement, de telle sorte qu'il ne paraisse viser partout presque rien d'autre que ceci : 'N'ayez de dette envers personne sinon celle de l'amour mutuel (Rm 13,8)' ».*⁶

Avant de continuer, j'aimerais préciser encore deux choses sans entrer dans les détails : d'abord, grâce à des découvertes sensationnelles de manuscrits cisterciens au 20^{ème} siècle, depuis 1927/1932, et surtout en 1939 et 1951, nous sommes mieux informés sur l'histoire cistercienne que nos ancêtres ! Ainsi, nous savons maintenant qu'il existe en fait trois rédactions/versions différentes du texte de la « Charte de charité » qui sont témoins de l'évolution du droit cistercien au 12^{ème} siècle. On les nomme : la plus ancienne rédaction : 1) la « **Charte de charité Prior (antérieure)** » ; elle comporte un prologue et 11 chapitres . 2) une rédaction intermédiaire : la « **Summa Cartae Caritatis – Le résumé de la Charte de charité** » ; elle n'a qu'un chapitre, mais est suivi de 23 statuts des premiers Chapitres généraux de l'Ordre. Et 3) Le seul texte connu jusqu'à 1927/1932 : la « **Charte de charité Posterior (postérieure)**, divisée en 5 chapitres eux-mêmes sous-divisés en 30 statuts. Bref, quand on parle de « Charte de charité », il faudrait toujours préciser de laquelle des trois rédactions on parle. La version la plus répandue et la seule connue jusqu'en

⁵ *Origines cisterciennes* (comme note 3), 85-86.

⁶ *Ibid.* 76. Cf. le prologue de la „Charte de charité antérieure“.

1927/1932 est la « Charte de charité postérieure » qui contient en très grande partie la « Charte de charité antérieure », mais la complète et l'adapte à de nouvelles situations et circonstances. Et puis, ce qui vaut pour tout écrit, la « Charte de charité » n'est pas tombée du ciel. Il existait quelques modèles dans la tradition bénédictine précédant la fondation de Cîteaux, comme par exemple l'« *Accord de Molesme* »⁷ ou une sorte de « Charte de charité » de la congrégation de Vallombreuse, fondée en 1038.⁸

2. LA « CHARTE DE CHARITÉ » COMME CONSTITUTION FONDAMENTALE ET SES PRINCIPES

Contrairement à ce que son titre pourrait insinuer, la « Charte de charité » n'est pas d'abord un document spirituel, mais un document juridique, une constitution, qui règle les relations entre abbaye-mère et abbaye-fille et le fonctionnement de l'Ordre. Pour en avoir une idée jetons un regard sur la table des chapitres de la « Charte de charité antérieure » :

- ° *L'Église-mère ne réclamera de sa fille aucune contribution d'ordre matériel (ch.I).*
- ° *La Règle sera comprise et observée par tous d'une seule manière (ch.II).*
- ° *Tous auront les mêmes livres liturgiques et les mêmes coutumes (ch.III).*
- ° *Statut général réglant les relations entre abbayes (ch.IV).*
- ° *Visite annuelle de l'Église-mère à sa fille (ch.V).*
- ° *Déférence à témoigner à l'Église-fille qui visite l'Église-mère (ch.VI).*
- ° *Chapitre général des abbés à Cîteaux (ch.VII).*
- ° *Statut réglant les relations entre les monastères issus de Cîteaux et leurs fondations. - Obligation faite à tous de venir au chapitre général. - Demande de pardon et pénitence de ceux qui ne viennent pas (ch.VIII).*
- ° *Des abbés qui mépriseraient la Règle ou les statuts de l'Ordre (ch.IX).*
- ° *Loi réglant les rapports entre abbayes sans lien de filiation (ch.X).*
- ° *Mort et élection des abbés (ch.XI).*⁹

Déjà de cette table ressortent les principes majeurs de la « Charte de charité » :

- a) Comme le prévoit la règle de saint BENOÎT (+après 550), la base du monachisme cistercien qui est une réforme radicale du monachisme bénédictin, toute abbaye est autonome, ayant un abbé, une règle, une constitution (la « Charte de charité) et les décisions du Chapitre général.
- b) Écartant radicalement la pratique commune à l'époque, à Cluny et dans presque tous les mouvements monastiques et centres de réforme des 10^{ème}, 11^{ème} et 12^{ème}

⁷ Cf. *Origines cisterciennes*, 77-81.

⁸ Roger DUVERNAY, *Cîteaux, Vallombreuse et Etienne Harding*, dans : *Analecta Sacri Ordinis Cisterciensis* 8 (1952)379-495).

⁹ *Origines cisterciennes*, 86-87.

siècles, aucune abbaye-mère ne peut réclamer une redevance – des impôts annuels – à sa fille ou à ses filles. Donc aucune dépendance d'ordre matériel.

c) La règle suprême du monachisme cistercien est la charité, la concorde, l'unanimité et même l'uniformité. À ce sujet nous trouvons dans la « Charte de charité » cette formule qui en est le sommet et noyau : « ... *Qu'il n'y ait aucune discordance dans nos actes, mais que nous vivions dans une seule charité, sous une seule Règle et selon un mode de vie semblable – una caritate, una regula similibusque vivamus moribus* ». ¹⁰ Afin de rendre possible et de garantir cette unité tous les monastères prendront comme modèle la maison-mère de Cîteaux : l'interprétation de la Règle, tous les livres nécessaires à la liturgie et à la vie monastique quotidienne.

d) L'abbé de l'abbaye-mère, appelé dans notre tradition « le Père Immédiat » visite une fois par an sa ou ses maison(s)-fille(s). Il s'agit de la visite canonique. La préoccupation du visiteur sera de veiller à la fidèle observance de la Règle bénédictine et des prescriptions de l'Ordre. Il n'aura aucun droit de s'immiscer dans des affaires internes, surtout sur le plan économique.

e) Tous les abbés cisterciens se rassembleront une fois par an à Cîteaux pour la tenue du Chapitre général qui est la « *summa potestas* » de l'Ordre, le pouvoir suprême législatif et judiciaire. Son but est, comme le prescrit la « Charte de charité » de « *traiter du salut de leurs âmes, de décider de ce qui doit être redressé ou ajouté dans l'observance de la Règle et des prescriptions de l'Ordre et de rétablir le bien de la paix et de la charité mutuelle* ». Le sociologue belge Léo MOULIN (+1996) considère les premiers Chapitre généraux de Cîteaux comme « *les premières assemblées supranationales européennes* ». ¹¹

f) Plusieurs chapitres de la « Charte de charité » sont consacrés au règlement des relations (respectueuses) entre les abbayes, de l'élection abbatiale dans les monastères, et si nécessaire de la déposition d'un abbé.

Tout, mêmes des dispositions qui semblent méticuleuses, n'ont qu'un seul but : la charité et la paix !

Et maintenant je poursuis ma conférence en allemand.

10 Chap. III de la „Charte de charité“, *Origines cisterciennes*, 89. Cf. le chap. sur maison-mère de Cîteaux, modèle des tous les monastères cisterciens, ibid. 88.

11 Léo MOULIN, *La vie bénédictine quotidienne hier et aujourd'hui*, dans : AA :, *Saint Benoît, Père d'Occident*, Anvers 1980, 379-471, ici : 411-412 .